Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 9 novembre 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux, Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière Route de Berneau

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la Loi sur les Nouvelles Communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer le pouvoir d'adopter le règlement complémentaire au Collège des bourgmestre et échevins.

Vu le plan communal de mobilité tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Vu le règlement complémentaire de circulation routière concernant le Route de Berneau du 12 octobre 2023

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été approuvé précédemment pour cette route ; qu'il est donc nécessaire d'approuver un règlement complémentaire reprenant la signalisation existante

Considérant que cette route est classée dans le plan de mobilité communal comme une route de distribution (route locale de type II)

Considérant que les voies d'accès à la zone sont destinées à relier les différents arrondissements entre eux

Considérant que la route est située sur le réseau des itinéraires cyclables touristiques, le réseau des itinéraires pédestres touristiques et le réseau des itinéraires cyclables fonctionnels

Considérant que, à la demande de l'école primaire provinciale, les places de stationnement situées à proximité de l'école doivent être réservées aux détenteurs d'une carte de stationnement pendant toute la durée de la journée scolaire

Considérant qu'il n'est pas sûr pour les enfants de laisser circuler des véhicules autres que les propriétaires de tickets de parking sur la partie de la place proche de l'entrée, des places de parking et de l'arrêt de bus de la ligne

arrêté

Article 1 Sur la Route de Berneau, de la jonction avec le chemin de quartier 23 jusqu'à la maison numéro 42, dans les deux sens, il est interdit aux conducteurs de rouler à une vitesse supérieure à 50 km/h.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

C43

C45

Article 2 Sur la Route de Berneau à la hauteur de la maison numéro 30, les piétons doivent emprunter le passage pour piétons pour traverser la chaussée.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

WM76.3

Article 3 Sur la Route de Berneau, à partir du rétrécissement de la route entre la jonction avec le cours d'eau Beek et la jonction avec le chemin de quartier 23 en direction de la Route de Warsage, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse. Dans la direction opposée, les conducteurs ont la priorité sur les conducteurs venant de la direction opposée.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

B19

B21

Article 4 Sur la Route de Berneau à la hauteur du deuxième rétrécissement de route entre la jonction avec le cours d'eau Beek et la jonction avec la route de quartier 23 en direction de la Route de Warsage, les conducteurs sont tenus de passer l'obstacle à droite.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

D1

Article 5 Sur la Route de Berneau, à la hauteur du deuxième rétrécissement de chaussée entre la jonction avec le cours d'eau Beek et la jonction avec la route de quartier 23 en direction de Berneau, les conducteurs sont tenus de franchir l'obstacle par la droite.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

D1

Article 6 Sur la Roue de Berneau, sur la petite place de la maison numéro 40, de l'embranchement ouest avec la route principale Route de Berneau à l'embranchement est avec la route principale Route de Berneau, il est interdit à tout conducteur de circuler. Dans la direction opposée, le sens de circulation autorisé sur la voie publique à sens unique s'applique.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

C1

F19

Article 7 Sur la Route de Berneau, sur la petite place près de la maison numéro 40, à la jonction avec la route principale Route de Berneau, les conducteurs doivent s'arrêter et céder le passage ; l'endroit où les conducteurs doivent s'arrêter est indiqué par le panneau de signalisation B5. Sur la route de transit Route de Berneau, à la jonction avec la maison numéro 40, les conducteurs ont la priorité.

Ceci est indiqué par les panneaux de signalisation :

B5

WM76.1

B15

Article 8 Sur la Route de Berneau, à la jonction avec Hoeneveldje, les automobilistes ont la priorité.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

B15

Article 9 Sur la Route de Berneau, sur la place située à proximité du numéro 40 et de Hoeneveldje 3, l'accès est interdit dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception des utilisateurs de cartes de stationnement communales, des bus de ligne et des jours de congé scolaire.

Elle est signalée par des panneaux de signalisation :

C3

GIV

Article 10 Le stationnement est autorisé sur la place Berneauweg, près de la maison numéro 40, sur les places de parking prévues à cet effet, derrière la maison numéro 40.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E9a

Article 11 Sur la Route de Berneau sur la place près du numéro de maison 40 , sur les places de parking prévues à cet effet, derrière la maison numéro 40

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E9d

Article 12 Dans la zone délimitée par

- Route de Berneau au numéro 26

- Route de Berneau au numéro 41

- Hoeneveldje au croisement avec Route de Berneau

l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

E3 avec validité zonale

Article 13 Le présent règlement complémentaire sera envoyé au Département de la mobilité et des travaux publics pour information.

Article 14 Le présent règlement complémentaire remplace le règlement complémentaire de circulation routière sur la Route de Berneau du 12 octobre 2023.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 9 novembre 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre